Département de la DROME

CONSEIL GENERAL de la Drôme

Parc naturel régional du Vercors

Agence de l'Eau
agence de l'eau
rhône méditerranée & corse
rhône méditerranée & corse
2-4, allée de Lodz
69363 LYON Cedex 07
Tél. 04 72 71 26 00 - Fax 04 72 71 26 01

D28685

Commune de

ST THOMAS EN ROYANS

SCHEMA GENERAL D'ASSAINISSEMENT

PHASE 5 : Synthèse et Contexte réglementaire

SAUNIER Environnement
Ingénieurs Conseils

Agence de ROMANS
Allée Pascal B.P. 304 - 26107 ROMANS Cedex
Tél : 04.75.72.38.00 - Fax : 04.75.05.18.15

Bureau de VIVIERS
Place Riquet – 07220 VIVIERS
Tél : 04.75.52.77.69 – Fax : 04.75.52.77.73

Juillet 2003 - (FQ 360)

SOMMAIRE

1 INTRODUCTION 3

2 RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE 4
2.1 Réglementation de l'assainissement collectif 7
2.2 Réglementation de l'assainissement non collectif 8
2.3 La gestion collective des systèmes d'assainissement non collectifs 10
2.3.1 La gestion collective de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif 11
2.3.2 Opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants 14

1

INTRODUCTION

La phase 5 du Schéma Général d'Assainissement de ST THOMAS EN ROYANS constitue la synthèse générale de l'étude.

Cette étude a été conduite par le Bureau d'études SAUNIER ENVIRONNEMENT, Agence de ROMANS SUR ISERE.

Les propositions de travaux envisagés sont récapitulées dans un tableau qui servira d'aide à la décision pour les élus : choix des priorités d'investissement, choix du zonage « Assainissement collectif / Assainissement non collectif » sur le territoire communal.

Cette phase 5 est scindée en 2 rapports spécifiques :

Contexte réglementaire : la synthèse des principaux textes légiférant l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif permet aux élus de situer l'assainissement communal dans son contexte réglementaire.

Zonage : le dossier de Zonage présente la synthèse du Schéma Général d'Assainissement et justifie les choix des élus en matière d'assainissement communal (Assainissement collectif ou Assainissement non collectif). Ce dossier est soumis à enquête publique.

Nous présentons ici le Rapport relatif au « Contexte réglementaire ».

2

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

Dans le cadre d'une politique de protection de l'environnement, la Directive Européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 fixe les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Sa transcription en droit français est assurée par la Loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application.

- Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 concernant la volonté européenne en matière de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées urbaines résiduaires.
- Loi sur l'Eau n°92/3 du 3 janvier 1992. Elle transcrit en droit français les mesures de la Directive CEE précédente.
- Décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation ou de déclaration concernant les installations, ouvrages, travaux, et activités en rapport à la protection de l'environnement.
- Décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.
- Décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et traitement des eaux usées.
- Arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.
- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

- Arrêté du 21 juin 1996 fixant les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées dispensés d'autorisation (selon décret n° 93.43 du 29 mars 1993).

- Circulaire interministérielle du 17 février 1997 relative à l'assainissement collectif des communes pour les ouvrages de capacité inférieure à 120 kg de DBO5/jour.

En matière d'épuration, ces textes renforcent la compétence des communes et conduisent les autorités concernées à élaborer une gestion planifiée de l'assainissement.

Les objectifs de qualité des cours d'eau (milieux récepteurs) seront ainsi soutenus par des documents directeurs favorisant une approche globale de l'assainissement.

L'organisation des principaux textes réglementaires applicables dans le domaine de l'assainissement est présentée dans la figure, ci-après.

LA REGLEMENTATION

PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT

DIRECTIVE EUROPEENNE DU 21 MAI 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX USEES RESIDUAIRES URBAINES

LOI 92-3 du 3 JANVIER 1992 SUR L'EAU

Article 10 : Police de l'eau
Code de l'environnement (en préparation)

Décret n° 93-742 du 29 Mars 1993
modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration

Décret n° 93-743 du 29 Mars 1993
modifié relatif à la nomenclature

Article 35 et 36 : Assainissement
Code général des collectivités territoriales - Code de la santé publique - Code de la construction et de l'habitation - Code de l'urbanisme

Décret n° 94-469 du 3 Juin 1994
relatif à la collecte et au traitement des eaux usées

Circulaire du 13 Septembre 1994
relatif à l'assainissement des eaux usées urbaines

Arrêté du 23 Novembre 1994
portant délimitation des zones sensibles

<table>
<tr><td>Assainissement non collectif
ni déclaration,
ni autorisation</td><td colspan="2">Assainissement collectif inférieur à 200 EH
ni déclaration,
ni autorisation</td><td>Assainissement collectif entre 200 EH et 2000 EH
soumis à déclaration</td><td>Assainissement collectif supérieur à 2000 EH
soumis à autorisation</td></tr>
<tr><td>Arrêté du 6 Mai 1996
(J.O. du 08/06/1996)
fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif</td><td colspan="3" rowspan="2">Arrêté du 21 Juin 1996
(J.O. du 09/08/1996)
fixant les prescriptions techniques minimales relatives

aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</td><td>Arrêté du 22 Décembre 1994
(J.O. du 10/02/1995) fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</td></tr>
<tr><td>Arrêté du 6 Mai 1996
(J.O. du 08/06/1996)
fixant les modalités du contrôle technique par les communes sur systèmes d'assainissement non collectif</td><td>Arrêt du 22 Décembre 1994
(J.O. du 10/02/1995) relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées</td></tr>
<tr><td>Circulaire du 22 Mai 1997
relative à l'assainissement non collectif</td><td colspan="3">Circulaire du 17 Février 1997 relative à l'assainissement
collectif des communes, ouvrages de capacité inférieure à 120 kg DBO_5/j (2000 EH)</td><td>Circulaire du 12 Mai 1995
relative à l'assainissement des eaux usées urbaines</td></tr>
</table>

2.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application contraignent les communes à certaines obligations par rapport à leur système d'assainissement collectif.

Les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif c'est à dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux.

(Article 35 Loi sur l'Eau n° 92.3).

Lorsque leurs eaux usées sont collectées et rejetées dans des eaux douces, les communes faisant partie d'une agglomération **dont la pollution produite correspond à une population inférieure à 2 000 équivalents habitants** doivent être équipées **d'un système de traitement des eaux usées avant le 31 décembre 2005.**

(Article 10 du décret 94.469 du 3 juin 1994).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, **est obligatoire**. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes

(Articles L.33 et suite Code de la Santé Publique).

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel.

(Article L35.8 Code de la Santé Publique).

Les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon la nomenclature définie au décret 93.743 du 29 mars 1993, rubriques :

- 2.2.0 : Rejets ;
- 5.1.0 : Stations d'épuration ;
- 5.2.0 : Déversoirs d'orage ;
- 5.4.0 : Epandage des boues.

2.2 Réglementation de l'assainissement non collectif

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 présente l'assainissement non collectif par opposition à l'assainissement collectif. Avant la parution de la loi sur l'Eau, l'assainissement autonome était défini juridiquement comme l'assainissement ne dépendant pas d'un service public d'assainissement.

Cette distinction disparaît avec **l'article 35 de la loi sur l'Eau qui institue un nouveau service public de l'assainissement en charge au minimum du contrôle de l'assainissement non collectif** et, si la collectivité en fait le choix, de son entretien.

Cette notion tout à fait nouvelle nécessite une connaissance précise de l'assainissement communal non collectif.

Les termes « assainissement individuel » et « assainissement autonome » restent couramment employés notamment pour le descriptif des filières.

Les objectifs poursuivis par l'évolution de la réglementation en matière d'assainissement non collectif sont :

- **d'une part**, de remédier aux insuffisances constatées sur les installations existantes en suscitant une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques ainsi que dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs ;
- **d'autre part**, de redonner à l'assainissement non collectif une place de traitement à part entière lorsque les conditions techniques requises sont mises en oeuvre. Ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif et permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Les principales prescriptions réglementaires concernant l'assainissement autonome sont reprises ci-après :

Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement

(article L33 du Code de la Santé Publique).

Les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

(article 35 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau).

Pour leur territoire, les communes délimitent après enquête publique :

- Les zones d'assainissement collectif sur lesquelles les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers un système de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel.
- Sur ces zones, les communes prennent en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif (réseau de collecte des eaux usées et station de traitement).
- Les zones d'assainissement non collectif. Le traitement des eaux usées y est assuré de manière individuelle pour chaque maison d'habitation.

(articles 2, 3 et 4 décret 94-469 du 3 juin 1994).

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

(article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en oeuvre en assainissement non collectif sont fixées en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel.

(article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

(article 5 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- La vérification périodique de leur bon fonctionnement (état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité), du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges.

(article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif).

La circulaire interministérielle du 22 mai 1997 a pour but d'expliciter les conditions de mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions.

2.3 La gestion collective des systèmes d'assainissement non collectifs

Parmi les nouvelles considérations de l'assainissement non collectif, les textes et les aides financières en vigueur proposent aux collectivités locales, deux types d'intervention pour la gestion des systèmes d'assainissement non collectif :

- **la gestion collective de l'entretien** des systèmes d'assainissement autonome ;
- **la réhabilitation des systèmes d'assainissement autonome existants.**

Ces deux points particuliers, proposés de manière facultative aux responsables municipaux ont retenu notre attention. Nous proposons ci-après quelques commentaires qui permettront de construire une réflexion sur les possibilités et l'intérêt d'engager la commune vers la mise en oeuvre de cette gestion collective.

Ces notions nouvelles n'ont donné lieu jusqu'à présent qu'à quelques réalisations expérimentales.

2.3.1 La gestion collective de l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif

L'article 35 I de la Loi 92.3 sur l'Eau (3 janvier 1992) précise **« les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge des dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif »**.

Ces compétences communales concernant le contrôle et, le cas échéant, l'entretien d'installations privées constituent une mission de service public.

La circulaire du 22 mai 1997 précise les compétences et les obligations d'un tel service :

« Ces compétences font partie des services publics d'assainissement municipaux mentionnés à l'article L. 2224-11 du code général des collectivités territoriales au même titre que l'assainissement collectif, et sont donc soumises aux dispositions législatives qui régissent les services d'assainissement.

Le caractère industriel et commercial du service a les conséquences suivantes :

- *pour ce qui concerne son financement, il est soumis au régime des services publics industriels et commerciaux et donne lieu à des redevances qui ne peuvent être mises à la charge que des usagers ;*
- *le budget du service doit s'équilibrer en recettes et dépenses ;*
- *le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service qui comprennent notamment les dépenses de fonctionnement du service ;*
- *les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service, ce qui implique également qu'elles ne peuvent être recouvrées qu'à compter de la mise en place effective de ce service pour l'usager ;*
- *la tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service.*

L'affectation exclusive des redevances au financement des charges du service public exclut, à priori, que le montant de la redevance pour l'assainissement non collectif puisse être le même que celui exigé des usagers de l'assainissement collectif quand les deux systèmes cohabitent. En effet, dans le cas de l'assainissement non collectif, les charges d'investissement, l'amortissement et, éventuellement, les intérêts de la dette contractée restent à la charge du propriétaire du dispositif et non du service public.

Enfin le principe d'égalité implique qu'il ne peut y avoir de tarifs différents applicables pour un même service rendu à diverses catégories d'usagers du service d'assainissement non collectif que s'il existe entre les usagers des différences de situation appréciable (cas des habitations secondaires).

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés, soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Dans l'hypothèse d'une structure unique, les redevances perceptibles ne pouvant être que le prix versé en contrepartie d'un service rendu, son budget doit alors faire apparaître la répartition entre les opérations propres à chacun des deux services. Il ne saurait, en effet, être question que l'un des deux services puisse concourir au financement de l'autre.

En l'état actuel des textes, le support des redevances est la facture payée par l'usager du réseau public de distribution d'eau, en application du décret n° 67-945 du 24 Octobre 1967. Celui-ci devrait toutefois faire l'objet d'une prochaine révision pour mieux prendre en compte la spécificité de l'assainissement non collectif.

En ce qui concerne la gestion proprement dite du service, les possibilités offertes en matière d'assainissement collectif sont applicables à l'assainissement non collectif (régie, délégation de service ou prestation de service). »

Les informations citées ci-dessus sont extraites de la circulaire du 22 mai 1997.

Le rappel de ces éléments de gestion dans une circulaire réglementaire souligne le caractère novateur de la mise en oeuvre d'un tel service. Nous ne reviendrons pas sur l'aspect législatif de ce service public qui est détaillé précisément par la circulaire (voir paragraphe ci-dessus).

L'organisation d'un service d'entretien des installations d'assainissement autonome est liée à l'obligation du contrôle du bon fonctionnement de ces mêmes installations dont les modalités sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996.

Nous rappelons ci-après les points essentiels de ce contrôle :

« Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

1 - la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;

2 - la vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- *vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité ;*
- *vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;*
- *vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux ;*

- *vérification de la réalisation périodique des vidanges ;*
- *dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage (dans le cas où la commune n'assure pas l'entretien des installation) »*

(Extrait de l'arrêté du 6 mai 1996)

Cette notion de contrôle nécessite pour les communes une compétence technique leur permettant d'assurer ces nouvelles obligations.

La prise en compte de l'entretien (assuré de manière collective par un service public) présente plusieurs avantages par rapport à l'obligation du contrôle :

- la création d'un service public plus étoffé pour la gestion de l'assainissement non collectif permettra ainsi d'assurer une formation au personnel communal ou de déléguer la mission à un prestataire de service.

Différentes options sont retenues pour l'entretien. Sur certaines opérations, le contrôle des équipements est resté assuré par la commune (ou le conseiller technique qu'elle s'est adjoint) qui fait appel à une entreprise spécialisée pour les interventions d'entretien (sous contrat ou au coup par coup). Sur d'autres, l'ensemble des prestations est assuré par des sociétés de service ;

- l'intégration de l'entretien des installations au sein du service public de gestion de l'assainissement communal permettra de collecter le produit d'une redevance (en contrepartie d'un service d'exploitation) qui financera le service public (notamment les dépenses de fonctionnement) ;
- un entretien régulier des installations d'assainissement individuelles donne l'assurance du bon fonctionnement de ces mêmes installations. Cet entretien régulier pourra être envisagé seulement dans le cadre d'une gestion collective.

Par ailleurs, cette prise en charge permettra aux particuliers de bénéficier d'un tarif préférentiel pour cette intervention (mobilisation d'une entreprise spécialisée pour intervenir sur plusieurs installations dans la même journée).

Le service assuré est à organiser autour de trois types d'interventions :

- des visites de routine dont l'objet est de surveiller le niveau des boues dans la fosse et de vérifier la bonne marche du système de dispersion ;
- des visites d'entretien. Il s'agit plus particulièrement de la vidange des fosses septiques. Ces vidanges sont effectuées avec des fréquences variant selon les opérations. La fréquence la plus souvent retenue est d'une fois tous les 4 ans. S'y associe le plus souvent la vidange des bacs à graisse. Celle-ci est effectuée selon les opérations une à deux fois par an.

Les autres actions d'entretien moins systématiques, recouvrent le tringlage des conduites à l'amont et à l'aval des fosses, le remplacement de cadres et tampons usagés et le remplacement d'éléments détériorés dans les installations de traitement ;

- des interventions d'urgence, limitées lorsque l'entretien est régulier.

Le droit d'entrée dans la propriété privée est régi par l'article L.35.10 du Code de la Santé Publique.

« Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L.35-1 et 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ».

Ces dispositions prévoient l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable et la rédaction d'un compte rendu notifié au propriétaire des lieux.

2.3.2 Opérations de réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif existants

Le deuxième point qui nécessite quelques informations est lié, également, à la volonté d'augmenter la fiabilité des systèmes d'assainissement autonome en place.

L'enquête sur l'assainissement autonome existant (Phase 1) a montré, pour la zone d'étude, que 63 % des habitations relevant de l'assainissement autonome ne sont pas équipées d'un dispositif de traitement conforme (champ d'épandage).

Ces sources de pollution sont diffuses et peuvent engendrer des problèmes de salubrité quand elles sont situées à proximité de captages d'eau potable ou de cours d'eau.

La réhabilitation d'installations d'assainissement autonome peut faire l'objet d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

La maîtrise d'ouvrage de ces opérations de réhabilitation est assurée par le propriétaire. L'aide financière est attribuée à la personne publique ou privée, physique ou morale, qui supporte effectivement le coût des travaux.

La subvention prévue par l'Agence de l'Eau atteint 50% du montant TTC des travaux engagés, avec un plafond à 6 555 euros HT par installation. Elle s'applique seulement aux installations existantes de plus de cinq ans.

Pour l'attribution de subventions à la réhabilitation de l'assainissement non collectif, la collectivité doit réaliser préalablement une étude de schéma d'assainissement aboutissant à la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif. Elle doit également s'engager à mettre en place un service de contrôle de l'assainissement non collectif. C'est elle qui doit demander l'aide de l'Agence de l'Eau gérée par un organisme agréé (CAL 26).

L'aide au financement est un élément déterminant pour une acceptation du projet par les particuliers.

Il convient d'insister sur la nécessité d'un travail d'information, de sensibilisation et de discussion avec les habitants de la commune (bulletin municipal, réunion publique, diverses concertations...).

De plus, la notion d'intervention sur la propriété privée peut engendrer certaines réticences. Il est donc indispensable d'avoir une bonne concertation de tous les intervenants.

Ces travaux seront réalisés dans un cadre contractuel avec un organisme agréé et chaque propriétaire. Cette convention permettra de gérer la réalisation des travaux, le bon fonctionnement de l'installation réhabilitée, la participation financière aux travaux ainsi que l'entretien des installations.

La phase travaux de réhabilitation des installations d'assainissement autonome est nécessairement précédée par des études préalables permettant de définir précisément et, pour chaque installation, les équipements à mettre en oeuvre.

Les études de type enquête « à la parcelle » doivent définir pour chaque habitation concernée :

- les caractéristiques de l'installation existante (équipements, levé topographique et localisation des principaux ouvrages...) ;
- l'analyse du foncier ;
- les caractéristiques du terrain (pente, perméabilité, surface disponible, pédologie, hydrogéologie...).

Selon les techniques mises en oeuvre et le contexte local de réhabilitation des travaux, le coût de réhabilitation d'un système d'assainissement autonome peut être très variable.

Un programme similaire s'applique à la réhabilitation des branchements au réseau collectif.